

O DE PISCINES
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 47 ALLEE DU ROCHER LOT PIGOZZI, QUARTIER DIZAC,
97223 LE DIAMANT
819 032 475 RCS FORT DE FRANCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 9 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le neuf septembre,
A dix-neuf heures,

La Société AANGO, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3 000 euros, ayant son siège social 47 ALLEE DU ROCHER LOT PIGOZZI, 97223 LE DIAMANT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 977 491 273 RCS FORT DE FRANCE, Représentée par Monsieur Alexandre GOUDE, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société O DE PISCINES,

Monsieur Alexandre GOUDE, Président non associé, est présent,

Après avoir exposé qu'il conviendrait de transférer le siège social du 47 ALLEE DU ROCHER LOT PIGOZZI, 97223 LE DIAMANT au 558 Quartier Taupinière, Lotissement Les Hauts des Gommiers 97223 LE DIAMANT et de modifier en conséquence 4 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- modifications statutaires à acter suite à l'immatriculation de la société,
- suppression du paragraphe relatif au soussigné à la page 2 des statuts suite à l'immatriculation de la société depuis plus de cinq ans,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La société AANGO, Associée Unique, décide de transférer le siège social du 47 ALLEE DU ROCHER LOT PIGOZZI, QUARTIER DIZAC, 97223 LE DIAMANT au 558 Quartier Taupinière, Lotissement Les Hauts des Gommiers 97223 LE DIAMANT à compter du 9 septembre 2025 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 558 Quartier Taupinière, Lotissement Les Hauts des Gommiers 97223 LE DIAMANT [...] ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, prenant acte que la société a été immatriculée le 15 mars 2016, décide de supprimer purement et simplement les articles 20 et 21 des statuts, à la page 5 des statuts, tous relatifs à l'immatriculation de la société et devenu sans objet.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, prenant acte que la société a été immatriculée depuis plus de cinq ans, décide de supprimer purement et simplement le paragraphe concernant « Le soussigné » à la page 2 des statuts, conformément aux articles R210-10 alinéa 2 et R224-2 du Code de commerce.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Société AANGO

L'Associée Unique

Représentée par Monsieur Alexandre GOUDE,

En qualité de Président

Signé par :

ALEXANDRE GOUDE

DA56CC6E42B24E2...